



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK

ANNEXE 9

Règlement Haut Niveau de Canoë Kayak

Table des matières

A9 – 1 – Le Groupe de suivi Olympique et Paralympique	3
A9 – 1.1 – Rôle du groupe Olympique et Paralympique	3
A9 – 1.2 – Composition du groupe Olympique et Paralympique	3
A9 – 1.3 – Missions du groupe Olympique et Paralympique	3
A9 – 1.4 – Fonctionnement du groupe Olympique et Paralympique	4
A9 – 2 – Le Délégué National Haut Niveau	4
A9 – 2.1 – Rôle du/de la Délégué.e Haut Niveau	4
A9 – 2.2 – Missions du Délégué Haut Niveau	4
A9 – 2.3 – Fonctionnement	4
A9 – 3 – Le Groupe de Suivi Jeunes	4
A9 – 3.1 – Rôle du Groupe de Suivi Jeunes	4
A9 – 3.2 – Composition du Groupe de Suivi Jeunes	4
A9 – 3.3 – Missions du Groupe de Suivi Jeunes	5
A9 – 3.4 – Fonctionnement du Groupe de Suivi Jeunes	5
A9 – 4 – Commission des athlètes de haut-niveau	5
A9 – 4.1 – Constitution de la Commission des athlètes de haut-niveau	5
A9 – 4.2 – Composition de la Commission des athlètes de haut-niveau	5
A9 – 4.3 – Election des membres de la Commission des athlètes de haut-niveau	5
A9 – 4.4 – Missions de la Commission des athlètes de haut-niveau	7
<i>A9 – 4.4.1 – Election des représentants des athlètes de haut niveau au sein des instances dirigeantes</i>	7
<i>A9 – 4.4.2 – Autres missions de la CAHN</i>	7
A9 – 4.5 – Fonctionnement de la Commission des athlètes de haut-niveau	7
A9 – 4.6 – Annexes	8
A9 – 5 – Les représentants des entraîneurs au Conseil d’administration	8
A9 – 5.1 – Représentation des entraîneurs au Conseil d’administration	8
A9 – 5.2 – Election des représentants des entraîneurs au Conseil d’administration	8

A9 – 1 – Le Groupe de suivi Olympique et Paralympique

A9 – 1.1 – Rôle du groupe Olympique et Paralympique

Pour appréhender la stratégie olympique et paralympique de la Fédération et assurer la cohérence entre tous les acteurs des disciplines concernées, notamment les commissions nationales d'activité, il est créé un Groupe de Suivi Olympique et Paralympique (GSOP). De manière exceptionnelle, le GSOP peut se réunir en sous-groupe disciplinaire.

A9 – 1.2 – Composition du groupe Olympique et Paralympique

Le GSOP est composé :

- Du.de la Président.e de la Fédération qui préside les réunions du GSOP ;
- De deux membres du Bureau Exécutif, désignés par le.la Président.e de la Fédération, qui peuvent présider le GSOP en cas d'absence du.de la Président.e de la FFCK ;
- Du.de la Directeur.rice Technique National.e ;
- Du. directeur de la performance de l'équipe de France olympique et paralympique, assisté le cas échéant des entraîneurs en chef (Head coach) des trois collectifs (course en ligne, slalom, Paracanoë) ;
- Des Président.e.s de commissions nationales d'activités concernées ;
- D'un.e représentant.e des athlètes par collectif (Course en ligne, Slalom, Paracanoë).

A9 – 1.3 – Missions du groupe Olympique et Paralympique

Le GSOP a pour mission de :

- Assurer un lien fort entre l'équipe olympique et paralympique et l'animation sportive nationale,
- Permettre aux acteurs et actrices des disciplines olympiques et paralympiques de collaborer sur un projet commun : « Ambition CK olympique et paralympique,
- Émettre chaque année un avis sur la stratégie de l'équipe de France olympique et paralympique, notamment concernant les objectifs, règles de sélection et programme sportif ;
- Proposer aux Commissions nationales d'activité des évolutions réglementaires favorisant la cohérence de l'animation nationale avec le projet « Ambition CK olympique et paralympique » ;
- Préparer les textes des motions qui seront transmis par la FFCK à la Fédération Internationale de Canoë ou à l'Association Européenne de Canoë après validation du Bureau Exécutif ;
- Participer à l'organisation des épreuves de sélection de l'équipe olympique et paralympique ;
- Entretenir autour de l'équipe olympique et paralympique une dynamique favorable à la performance, notamment en favorisant la présence de la Tribu sur les grandes manifestations internationales.

Pour conserver leur degré d'expertise dans l'accomplissement de leurs missions, les membres du Groupe de Suivi Olympique et Paralympique peuvent participer à des échéances sportives internationales auxquelles sont inscrites les collectifs. Les modalités de participation sont définies dans l'annexe financière. Lors de leurs déplacements, ils peuvent à la demande du.de la Président.e de la Fédération Française de Canoë Kayak, le.la représenter et à la demande du.de la Directeur.rice technique national.e, apporter un soutien logistique au responsable de l'opération.

A9 – 1.4 – Fonctionnement du groupe Olympique et Paralympique

Le Groupe de Suivi Olympique et paralympique se réunit au minimum 2 fois par an, sur proposition du.de la Président.e ou son.sa représentant.e qui établit l'ordre du jour. À l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera diffusé à chaque participant.e.

A9 – 2 – Le Délégué National Haut Niveau

A9 – 2.1 – Rôle du.de la Délégué.e Haut Niveau

Pour appréhender la stratégie des Équipes de France non olympiques et assurer la cohérence entre le Haut Niveau et la pratique sportive nationale, il est créé une fonction de Délégué.e National.e Haut Niveau.

Ce.tte délégué.e est le.la Président.e de la Commission Nationale d'Activité ou son.sa représentant.e. Il.elle agit en étroite relation avec le.la Manager de la discipline.

A9 – 2.2 – Missions du Délégué Haut Niveau

Les missions du.de la Délégué.e National.e Haut Niveau sont identiques à celles des membres du Groupe de Suivi Olympique et paralympiques.

Pour conserver son degré d'expertise dans l'accomplissement de ses missions, le.la Délégué.e National.e du Haut Niveau peut participer à des échéances sportives internationales auxquelles sont inscrites les Équipes de France. Les modalités de participation sont définies dans l'annexe financière. Lors de son déplacement, il peut à la demande du.de la Président.e de la Fédération Française de Canoë Kayak, le.la représenter et à la demande du.de la Manager de la discipline, apporter un soutien logistique au.à la responsable de l'opération.

A9 – 2.3 – Fonctionnement

Le.la Délégué.e National.e Haut Niveau, accompagné.e du.de la Manager de la discipline, rencontre au minimum une fois par an, le membre du Bureau Exécutif délégué par le.la Président.e de la FFCK et le.la Directeur.rice Technique National.e. À l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera diffusé à chaque participant.e.

Le.la Délégué.e National.e Haut Niveau, assisté.e d'une personnalité qualifiée qu'il.elle désigne, se réunit une fois par an, a minima, avec le.la représentant.e du.de la Directeur.rice Technique National.e et le.la Manager de la discipline. À cette occasion, ils échangent sur les principes de sélection de l'année N et réalisent le bilan de l'année N-1.

A9 – 3 – Le Groupe de Suivi Jeunes

A9 – 3.1 – Rôle du Groupe de Suivi Jeunes

La performance des équipes de France de canoë-kayak, qu'elles soient olympiques et paralympiques ou uniquement de haut niveau, nécessite de disposer d'une stratégie spécifique concernant les jeunes pagayeurs et pagayuses engagés.es ou pouvant s'engager dans une pratique de Haut niveau.

À cet effet, il est constitué un Groupe de Suivi Jeunes

A9 – 3.2 – Composition du Groupe de Suivi Jeunes

Le Groupe de Suivi Jeune est composé :

- Du.de la Président.e fédéral.e qui préside les réunions du GSJ ;

- De deux membres du bureau exécutif, désignés par le.la Président.e fédéral.e, qui peuvent présider le GSJ en cas d'absence du.de la président.e fédéral.e ;
- Du.de la Directeur.rice Technique National.e, assisté.e le cas échéant de membres de la Direction technique nationale ;
- Des Président.e.s de commissions nationales d'activités concernées ;
- De deux représentant.e.s des athlètes ;
- De deux représentant.e.s des entraîneurs de club ;
- D'un.e président.e de comité régional ;
- D'un.e président.e de comité départemental.

A9 – 3.3 – Missions du Groupe de Suivi Jeunes

Le Groupe de Suivi Jeune a pour mission de :

- Assurer, dans le cadre du projet de performance fédéral, un lien fort entre les équipes de France et l'animation sportive nationale ;
- S'assurer de l'adéquation et la cohérence entre la préparation des équipes de France et la politique sportive de la Fédération en direction des jeunes payeurs et payeuses ;
- Émettre un avis sur les évolutions réglementaires proposées par les commissions nationales d'activités concernées ayant un impact sur la formation des jeunes payeurs et payeuses.

A9 – 3.4 – Fonctionnement du Groupe de Suivi Jeunes

Le Groupe de Suivi Jeune se réunit au minimum 2 fois par an, sur proposition du.de la Président.e ou son.sa représentant.e qui établit l'ordre du jour. À l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera diffusé à chaque participant.

A9 – 4 – Commission des athlètes de haut-niveau

A9 – 4.1 – Constitution de la Commission des athlètes de haut-niveau

En application des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFCK, il est institué une Commission des athlètes de haut-niveau (CAHN).

A9 – 4.2 – Composition de la Commission des athlètes de haut-niveau

Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FFCK, la CAHN est composée de deux athlètes, un homme et une femme, par discipline reconnue de haut niveau par le Ministère chargé des Sports.

Ces membres sont élus pour 4 ans par les sportifs inscrits sur la dernière liste ministérielle parue avant l'élection.

A9 – 4.3 – Election des membres de la Commission des athlètes de haut-niveau

Les candidatures sont individuelles et doivent être déposées 30 jours avant la date prévue de l'élection de la CAHN par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Conformément à l'article S – 2.2.1.1 des Statuts fédéraux, ne peuvent être élus membres de la CAHN :

- Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Pour être éligibles, les candidats à l'élection de la CAHN doivent remplir une des deux conditions suivantes :

- Être soit sur la dernière liste ministérielle des sportifs de haut-niveau parue,
- Ou soit l'avoir été sur l'une des deux dernières Olympiades.

Les candidats doivent de plus avoir atteint la majorité légale au jour de l'élection.

Le corps éligible est arrêté 60 jours avant l'élection de la CAHN. Les candidats doivent être titulaires d'une licence annuelle avec pratique en cours de validité à la date de clôture des candidatures et l'avoir été lors de l'année précédente.

Il est procédé à l'élection des membres de la CAHN par vote électronique à bulletin secret.

Les élections des membres de la CAHN et celles de ses représentants au sein des instances dirigeantes de la Fédération sont organisées sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Sont électeurs les athlètes de haut-niveau âgés de 18 ans ou plus au jour de l'élection inscrits sur la dernière liste ministérielle parue avant l'élection. Le collège électoral est arrêté 60 jours avant l'élection de la CAHN. Chaque athlète dispose d'une voix.

Pour chaque discipline reconnue de haut niveau, un homme et une femme sont élus.

Chaque athlète vote pour un homme et une femme de sa discipline sportive. Chaque élection dans chacune des disciplines reconnues de haut niveau se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Aucune exigence de quorum n'est requise pour l'élection. Les deux candidats (un homme et une femme) ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité entre deux candidats ou candidates, le ou la plus âgé(e) est élu(e).

En cas de carence totale ou partielle de candidats, les postes non attribués sont déclarés vacants. Ces postes vacants pourront être pourvus annuellement. Seules les disciplines concernées par la vacance seront appelées au vote.

Il sera procédé à une élection annuelle pour tout poste vacant. Le pourvoi des postes vacants est réservé aux athlètes remplissant les conditions d'éligibilité évoquées ci-dessus et étant de la même discipline et du même sexe que le poste à pourvoir. Le mandat du ou des membre(s) ainsi

élu(s) prend alors fin à la date à laquelle devait expirer le mandat du ou des membre(s) remplacé(s).

Les membres de la CAHN doivent être titulaires d'une licence annuelle avec pratique tout au long de leur mandat. En cas de perte de la licence ou de non-renouvellement de celle-ci, le mandat cesse de plein droit et il sera procédé à une nouvelle élection, dans les mêmes conditions que celles sus-évoquées.

La perte de la qualité de sportif de haut niveau au cours du mandat n'a aucune incidence sur ce mandat. Les athlètes ayant perdu cette qualité restent membres de la CAHN.

A9 – 4.4 – Missions de la Commission des athlètes de haut-niveau

A9 – 4.4.1 – Election des représentants des athlètes de haut niveau au sein des instances dirigeantes.

La Commission des athlètes de haut niveau élit en son sein, les deux représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, membres du Comité Exécutif et du Conseil d'administration. Les modalités de cette élection sont prévues au Règlement Intérieur.

A9 – 4.4.2 – Autres missions de la CAHN

La CAHN est chargée d'animer la communauté des sportifs de haut niveau et membres des équipes de France licenciés à la FFCK et plus particulièrement de :

- Echanger sur tous les sujets intéressant les sportifs de haut niveau (conventions conclues entre la Fédération et les sportifs de haut niveau qui définissent les droits et obligations des parties, règlement des équipes de France, droit à l'image et règles marketing, etc.)
- Aider à la formation des sportifs de haut niveau,
- Aider et accompagner les sportifs de haut niveau dans leur projet de reconversion,
- Agir auprès des sportifs de haut niveau ne respectant pas leurs devoirs vis-à-vis de la fédération et des instances officielles nationales et internationales.

A9 – 4.5 – Fonctionnement de la Commission des athlètes de haut-niveau

Les deux athlètes désignés pour représenter les sportifs de haut niveau au sein des instances dirigeantes sont les présidents de la CAHN et exercent une coprésidence.

Elle se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que nécessaire sur convocation des coprésidents ou à la demande des instances dirigeantes de la Fédération.

Le Directeur Technique National ou son représentant assiste aux réunions de la CAHN.

Elle peut se réunir en présentiel ou en visioconférence selon la volonté de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres de la CAHN par les coprésidents au minimum 7 jours avant chaque réunion prévue. Un compte-rendu de chaque réunion est également établi et envoyé aux membres de la CAHN.

A9 – 4.6 – Annexes

La Charte des athlètes du haut niveau du CNOSF et la convention des athlètes de haut niveau de la FFCK sont annexées à cette annexe au Règlement Intérieur fédéral. La convention des athlètes de haut niveau de la FFCK peut faire l'objet de modifications annuelles le cas échéant.

A9 – 5 – Les représentants des entraîneurs au Conseil d'administration

A9 – 5.1 – Représentation des entraîneurs au Conseil d'administration

Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur, deux représentants des entraîneurs, un homme et une femme, sont élus par les entraîneurs fédéraux 2 et 3 pour être membres du Conseil d'administration avec voix délibérative.

A9 – 5.2 – Election des représentants des entraîneurs au Conseil d'administration

Les candidatures sont individuelles et doivent être déposées 30 jours avant la date prévue de l'élection des représentants des entraîneurs au Conseil d'administration par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Conformément à l'article S – 2.2.1.1 des Statuts fédéraux, ne peuvent être élus :

- Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Pour être éligibles, les candidats à l'élection doivent remplir les deux conditions suivantes :

- Être titulaire d'une licence annuelle avec pratique sur l'année N et l'année N-1,
- Être entraîneur fédéral de deuxième ou troisième degré.

Le corps éligible est arrêté 60 jours avant l'élection de ces représentants.

Il est procédé à l'élection de ces représentants par vote électronique à bulletin secret.

L'élection de ces représentants au sein du Conseil d'administration de la Fédération est organisée sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Sont électeurs les entraîneurs fédéraux de deuxième ou troisième degré au jour de l'élection de ces représentants. Le collège électoral est arrêté 60 jours avant l'élection de ces représentants. Chaque entraîneur dispose d'une voix.

Chaque entraîneur vote pour un homme et une femme. L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Aucune exigence de quorum n'est requise pour l'élection.

Sont élus :

- Au premier tour :

o Le candidat ayant obtenu le plus de votes, sous réserve qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages,

o Le candidat d'un sexe différent du premier candidat élu, ayant obtenu le plus de votes, sous réserve qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages.

- Au second tour :

o En l'absence de candidat élu au premier tour, le candidat ayant obtenu le plus de votes,

o Le candidat d'un sexe différent du premier candidat élu, ayant obtenu le plus de votes.

- Deux candidats non élus à l'issue du second tour, un homme et une femme, dans l'ordre décroissant du résultat de l'élection, sont désignés remplaçants des représentants des entraîneurs. Ils prendront la fonction de représentant en cas de vacance au regard du sexe du représentant non démissionnaire.

En cas d'égalité entre deux candidats ou candidates, le ou la plus âgé(e) est élu(e).

En cas de carence totale ou partielle de candidats, les postes non attribués sont déclarés vacants. Ces postes vacants pourront être pourvus annuellement.

Il sera procédé à une élection annuelle pour tout poste vacant. Le mandat du ou des membre(s) ainsi élu(s) prend alors fin à la date à laquelle devait expirer le mandat du ou des membre(s) remplacé(s).

Les représentants des entraîneurs doivent être titulaires d'une licence annuelle permettant la pratique tout au long de leur mandat. En cas de perte de la licence ou de non-renouvellement de celle-ci, le mandat cesse de plein droit et il sera procédé à une nouvelle élection, dans les mêmes conditions que celles sus-évoquées.